ENTENTE COLLECTIVE
2025-2028

Entre

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

et

L'ENSEMBLE CAPRICE

Section locale 406 de l'AFM

En vigueur du 1er septembre 2025 au 31 août 2028

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'ENTENTE....4
2. RECONNAISSANCE....4
3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION....4
4. DÉFINITIONS....5
5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL....7
5.1. Horaire....7
5.2. Pause....7
5.3. Nombre de prestations par jour....8
5.4. Environnement et sécurité....8
5.4.1 Environnement....8
5.4.2 Loge....8
5.4.3 Température....8
5.5. Éclairage....8
5.6. Enregistrement ou retransmission....8
5.7. Partie musicale....8
6. PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA DISCRIMINATION....9
7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION....9
7.1. Calcul des taux de rémunération....9
7.2. Spectacle ou concert....9
7.3. Concert éducatif....9
7.4. Mini-Concerts Santé....9
7.5. Répétition....9
7.6. Temps supplémentaire....9
7.7. Vérification sonore....9
7.8. Cachets de base (grilles de rémunération)....9
7.9. Cachet par fonction....9
7.10. Cumul d'instruments....10
7.11.1 Cumul d'instruments à percussion....10
7.11.2 Cumul d'instruments non rémunérés....10
7.11. Jour férié....10
7.12. Paiement des cachets....10
8. DÉCLARATION DE PRESTATION....10
8.1. Contrat-type....10
8.2. Informations obligatoires....10
8.3. Ventilation des cachets....11
9. REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE....11
9.1. Caisse de retraite....11
9.2. Contribution après l'âge de 71 ans....11
9.3. Cotisation d'exercice....11
9.4. Permis....11
10. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR....11
10.1. Statut du musicien....11

10.2. Dépôt du contrat-type et remises afférentes 11
10.3. Frais de retard 12
10.4. Pénalité 12
11. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT 12
11.1. Distances routières 12
11.2. Frais de déplacement 12
11.3. Hébergement 12
11.4. Allocation de repas 12
11.5. Transport d'instrument 13
12. ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT 13
12.1. Remplacement d'un musicien 13
12.2. Annulation ou report de prestation 13
12.3. Résiliation pour cause de maladie 14
13. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 14
14. DURÉE D'APPLICATION 16
Annexe A : GRILLES DE RÉMUNÉRATION 17
1. Répétition (pour tout type d'engagement) 17
2. Mini-Concerts Santé 17
3. Spectacle ou concert 17
4. Ensemble de musique de chambre 18
5. Concerts éducatifs 18
6. Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non-définie 18

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

ET

L'ENSEMBLE CAPRICE, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 4043 av. de Marlowe, Montréal (Québec), H4A 3M3.

Ci-après nommé « **le Producteur** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1. La présente entente collective («Entente collective») est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.

1.2. Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par le Producteur comme musicien.

1.3. Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

2. RECONNAISSANCE

2.1. En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.

2.2. Le Producteur reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1. La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2. À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3. L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.

3.4. Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

3.5. Aucune pratique entre les parties à la présente entente ou encore entre le Producteur et les musiciens ne pourra constituer une renonciation à l'exécution des obligations des parties en vertu de la présente entente.

3.6. Activités non prévues
Les parties conviennent de se rencontrer et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente. Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre le Producteur et la GMMQ relativement aux conditions auxquelles elle est tenue.

4. DÉFINITIONS

4.1. Allocation de transport d'instrument
Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

4.2. Arrangeur
Musicien qui transforme une œuvre musicale déjà écrite en vue de son exécution sous une autre forme. La fonction d'arrangeur comprend la réharmonisation, la paraphrase et/ou le développement d'une œuvre musicale pour en faire ressortir pleinement les lignes mélodiques, harmoniques et rythmiques en la présentant sous forme de partition d'orchestre.

4.3. Cachet

4.5.1 Cachet de base
Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que le Producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.5.2 Cachet de fonction
Rémunération minimale prévue à la présente que le Producteur doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de fonction comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé à partir du cachet de base. Le cachet de fonction ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.4. Caisse de retraite
Contribution payée par le Producteur pour tout musicien.

4.5. Chef d'orchestre
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.6. Concert éducatif
Concert commenté par le musicien jouant, pendant lequel sont présentés les instruments joués ou la musique exécutée.

4.7. Contrat-type
Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et le Producteur**.**

4.8. Contractant
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et de signer le contrat-type au nom des musiciens.

4.9. Convocation
L'heure à laquelle le Producteur requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

4.10. Copiste
Musicien qui extrait et reproduit la partie de chaque instrument à partir de la partition d'orchestre.

4.11. Cotisation annuelle
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

4.12. Cotisation d'exercice
Pourcentage du cachet, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

4.13. Cumul d'instruments
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même convocation.

4.14. Ensemble de musique de chambre
En musique classique, un ensemble composé de 2 ou plusieurs musiciens jouant chacun une partie instrumentale distincte, sans chef d'orchestre.

4.15. Jour férié
1er janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1er juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre. Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

4.16. Mini-Concerts Santé
Les Mini-Concerts Santé sont des prestations musicales brèves et répétées, habituellement offertes en plein air dans des lieux publics. Ces concerts impliquent des petites équipes de musiciens (souvent deux musiciens), incluent une médiation légère avec le public et se déroulent en phases flexibles d'environ cinq (5) semaines, lesquelles comprennent une sortie par semaine.

4.17. Musicien
Tout artiste pour lequel la GMMQ négocie des conditions de travail minimales, y compris le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le contractant, le musicothécaire et le chanteur qui joue d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance.

4.18. Orchestre symphonique ou ensemble orchestral
Ensemble formé de plusieurs sections d'instruments qui comprend habituellement plus d'un (1) musicien par section. Pour l'application de la présente, un orchestre symphonique ou ensemble orchestral doit obligatoirement être dirigé par un chef d'orchestre.

4.19. Pause
Période de repos au cours d'une prestation.

4.20. Permis de travail
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ.

4.21. Première chaise
Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, ou celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mib, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse et euphonium.

4.22. Prestation
Exécution musicale, incluant tout type de concert ou spectacle, la répétition et la musique d'ambiance. Est aussi réputée prestation tout travail effectué par l'arrangeur, le copiste, le musicothécaire et l'orchestrateur.

4.23. Répétition
Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou d'un concert, ou de musique d'ambiance.

4.24. Section d'instrument

Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe et section rythmique*.

*Une section rythmique peut être composée des instruments suivants : piano, guitare, basse et batterie. Un (1) seul musicien jouant l'un des instruments nommés dans une section rythmique est considéré comme première chaise.

4.25. Soliste

En musique classique, un musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

4.26. Spectacle ou concert

Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

4.27. Temps supplémentaire

Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue au contrat-type.

4.28. Vérification sonore

Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

4.29. Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

5.1. Horaire

5.1.1. Communication de l'horaire des prestations

Le Producteur informe les musiciens de l'horaire préliminaire des prestations dès l'embauche. L'horaire définitif est transmis au plus tard trente (30) jours d'avance.

5.1.2. Heure de début / fin des prestations

5.1.2.1. La première prestation de la journée ne peut commencer avant neuf heures (9h00), à l'exception des concerts éducatifs.

5.1.2.2. La dernière prestation ne peut se terminer après vingt-trois heures (23h00).

5.1.2.3. Une période minimale de douze heures (12 h) doit séparer la fin de la prestation du soir du début de celle du lendemain.

5.1.2.4. Une période minimale d'une (1) heure doit séparer la fin d'une répétition du début d'une suivante, et la fin d'une répétition du début d'un concert, à l'exception des concerts éducatifs.

5.1.2.5. Lorsque plusieurs prestations sont prévues lors d'une même journée, une période maximale de trois heures (3 h) sépare la fin d'une prestation du début de celle qui suit.

5.2. Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre le Producteur et le musicien.

5.3. Nombre de prestations par jour

Il ne peut y avoir plus de deux (2) prestations par jour, sauf dans le cas d'un concert atelier éducatif ou ce maximum est de trois (3) prestations par jour.

Dans le calcul du nombre de prestations par jour, deux vérifications sonores comptent comme une prestation.

5.4. Environnement et sécurité

5.4.1. Environnement

Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. Le Producteur doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

5.4.2. Loge

Le Producteur met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

5.4.3. Température

Les musiciens ne peuvent être tenus de performer à une température inférieure à 17 degrés Celsius ou excédant 32 degrés Celsius.

5.5. Éclairage

Dans la mesure du possible, le Producteur assure un éclairage adéquat en tout temps.

5.6. Enregistrement ou retransmission

5.6.1. Enregistrement d'archives

Le Producteur peut effectuer sans rémunération additionnelle un enregistrement (audio et/ou vidéo) complet ou partiel d'un concert, et ce, exclusivement aux fins d'archives. Le Producteur garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrements d'archives.

Toutefois, l'enregistrement peut être utilisé par le Producteur sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.

5.6.2. Enregistrement promotionnel

Le Producteur peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'une prestation à des fins promotionnelles d'une durée maximale de trois (3) minutes sans restriction de montage.

Cette option ne peut être utilisée par un tiers ni pour des émissions de télévision, de radio ou sur plateformes web à abonnement.

Le Producteur peut utiliser cette option à des fins promotionnelles sur son propre site web, en conjonction avec ses médias ou d'autres commanditaires ou partenaires institutionnels commerciaux ou non commerciaux sur leurs sites web, sur d'autres sites Internet tels que YouTube ou les sites de médias sociaux, à son emplacement ou dans des lieux touristiques ou promotionnels, dans le téléphone portable ou la transmission sans fil, dans les courriels en streaming, ou sur les balados tant que les segments utilisés à des fins promotionnelles ne sont pas eux-mêmes vendus.

5.6.3. Tout autre utilisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, ou toute retransmission de la prestation du musicien devra faire l'objet d'une entente avec la GMMQ.

5.7. Partie musicale

Lorsqu'une partie musicale est requise pour une prestation, une copie papier ou électronique est fournie au musicien par le Producteur.

6. PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA DISCRIMINATION

6.1. Les dispositions en matière de harcèlement de la *Loi sur les normes du travail* s'appliquent intégralement.

6.2. Le Producteur a mis en place une Politique de prévention du harcèlement, laquelle est accessible en tout temps aux musiciens.

7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

7.1. Calcul des taux de rémunération
Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base.

7.2. Spectacle ou concert
Le cachet inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

7.3. Concert éducatif
La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.4. Mini-Concerts Santé
Les Mini-Concerts Santé ont une durée maximale de trois (3) heures, lesquelles incluent trente (30) minutes de pause. Les musiciens sont responsables de respecter la durée maximale. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type, et exécutée sur demande du Producteur, est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.5. Répétition
Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues au contrat-type est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.6. Temps supplémentaire
Le musicien reçoit un supplément de cinquante pour cent (50 %) du cachet applicable, payable par tranches de quinze (15) minutes.

7.7. Vérification sonore
Lorsqu'une vérification sonore est effectuée au plus tôt dans les deux (2) heures qui précèdent le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une (1) heure est applicable.

Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux heures est alors exigé.

7.8. Cachets de base (grilles de rémunération)
L'ensemble des cachets de base sont répertoriés aux grilles de l'Annexe A.

7.9. Cachet par fonction

7.9.1. Chef d'orchestre
Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de deux (2) à neuf (9) musiciens jouants reçoit deux cents pour cent (200 %) du cachet de base.

Le chef d'orchestre d'un ensemble formé de dix (10) musiciens jouants ou plus reçoit trois cents pour cent (300 %) du cachet de base.

7.9.2. Violon solo

Pour tout groupe formé d'au moins huit (8) musiciens jouant d'un instrument à cordes, le Producteur retient les services d'un violon solo.

Le violon solo reçoit deux cents pour cent (200 %) du cachet de base.

7.9.3. Cumul de cachets

Sauf le chef d'orchestre, le musicien, jouant ou non, cumule les cachets afférents à la fonction ou aux fonctions qu'il occupe.

7.10. Cumul d'instruments

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :
50% du cachet de base pour le premier (1er) cumul.
25% du cachet de base par cumul additionnel.

7.10.1. Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1er) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.

7.10.2. Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- clarinette en *si*♭ / clarinette en *la*
- trompette en si♭ / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi♭

Pour plus de précisions, la hautbois d'amore est considéré comme un cumul régulier en vertu de l'article 7.10.

7.11. Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

7.12. Paiement des cachets

Le cachet doit être payé au plus tard quarante-huit (48) heures après la prestation, sauf entente entre le musicien et le Producteur.

Le paiement par transfert électronique est accompagné des détails de cachets, de cotisations, perdiem (si applicable), de transport (si applicable) ainsi que du détail des taxes (si applicable).

8. DÉCLARATION DE PRESTATION

8.1. Contrat-type

Un contrat-type fourni par la GMMQ doit être dûment complété et signé pour toute prestation.

8.2. Informations obligatoires

Sur le contrat-type doivent figurer le nom et le numéro de membre des musiciens, ainsi que toute information obligatoire en vertu du contrat-type. Toute annexe fournie par la GMMQ fait partie intégrante du contrat-type et doit être jointe à ce dernier.

8.3. Ventilation des cachets

Il est possible de répartir également le total des cachets du contrat-type entre tous les musiciens. La mention doit apparaître au contrat-type.

9. REMISES AFFÉRENTES AU CONTRAT-TYPE

9.1. Caisse de retraite

Le Producteur verse à la caisse de retraite une contribution égale à :

Année	Pourcentage de contribution
2025-2026	9 %
2026-2027	11 %
2027-2028	11 %

Le pourcentage de la contribution doit être le même pour tous les musiciens apparaissant au contrat. Un chèque à l'ordre de *La Caisse de Retraite des Musiciens du Canada* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la GMMQ.

9.2. Contribution après l'âge de 71 ans

L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. Le Producteur accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, d'ajouter le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

9.3. Cotisation d'exercice

Le Producteur déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) des cachets. Un chèque ou un virement à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou *GMMQ* à cet effet doit accompagner le contrat-type lors de son dépôt à la GMMQ, dans les délais prévus à l'article 10.2.

9.4. Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique de la GMMQ.

10. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

10.1. Statut du musicien

Avant la prestation, le Producteur, ou le contractant, doit procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut du musicien dont il retient les services. Ce dernier doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis de travail s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'un autre local de la Fédération américaine des musiciens (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

En cas de non-respect, une pénalité de trente dollars (30 $) par musicien non en règle avec la GMMQ s'appliquera et sera assumée par le Producteur. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par le Producteur.

10.2. Dépôt du contrat-type et remises afférentes

Le contrat-type doit être signé par le signataire et le Producteur avant la prestation et déposé par ce dernier à la GMMQ, accompagné des remises afférentes, dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation.

Toutefois, les contrats et remises liés au Mini-Concerts Santé peuvent être remis une fois par année, à la fin des phases prévues pendant l'été.

10.3. Frais de retard

Des frais de retard de deux pour cent (2 %) par mois (24 % par année) s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 10.2 et seront assumés par le Producteur.

10.4. Pénalité

Une pénalité de dix dollars (10 $) s'appliquera pour tout contrat-type non conforme à l'article 8.2 ou dont les cachets ou conditions de travail de l'Entente collective n'auront pas été respectés.

11. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

11.1. Distances routières

Toutes les distances sont calculées à partir des bornes kilométriques de l'adresse des bureaux de la GMMQ établies par le ministère des Transports du Québec soit Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud).

L'indemnité de déplacement est calculée à partir de la borne Québec (Limoilou Sud) pour le musicien dont le code postal débute par « G » et à partir de la borne Montréal (Centre-Ville) pour tout autre code postal.

11.2. Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-Ville) ou Québec (Limoilou Sud), le Producteur verse au musicien qui utilise un véhicule une indemnité de cinquante-deux cents (0,52 $) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour, à moins que le Producteur ne fournisse le transport.

Le Producteur verse au musicien passager d'un véhicule terrestre une indemnité de douze cents (0,12 $) le kilomètre à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

Toutefois, les forfaits suivants s'appliquent aux passagers pour les trajets de plus de 600 km pour l'aller et le retour, quel que soit le mode de transport :

Kilométrage	Montant forfaitaire payable
601-1000 km	80 $
1001 km et plus	100 $

Lors de voyages par avion, le transport du musicien vers et de l'aéroport est assumé par le Producteur.

11.3. Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le Producteur doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

11.4. Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la borne Montréal (Centre-ville) ou Québec (Limoilou Sud), le Producteur, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 $
Dîner	17,00 $
Souper	30,00 $

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

11.5. Transport d'instrument

11.5.1. Le coût du transport des instruments est assumé par le Producteur. Lorsque le Producteur requiert les services d'un transporteur d'instruments, il doit s'assurer que ce dernier détient une couverture d'assurance appropriée.

11.5.2. Lorsque, en raison de leurs dimensions et/ou poids, le musicien doit avoir recours à un véhicule pour transporter lui-même son ou ses instruments et/ou équipements, le musicien reçoit l'allocation suivante par aller-retour pour les déplacements des instruments suivants :

Contrebasse	45 $
Clavecin	110 $
Harpe	110 $
Timbales	110 $
Violoncelle*	30 $
Viole de Gambe basse*	30 $

*L'allocation de transport d'instrument prévue à l'alinéa pour le violoncelle et pour la viole de gambe basse est plafonnée à trente dollars (30 $) par programme régulier, et à soixante dollars (60 $) pour une tournée.

11.5.3. Si plus de trois (3) journées séparent les prestations, le musicien peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.

11.5.4. Lorsqu'un musicien requiert les services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par le Producteur.

11.5.5. Pour l'application de cette clause, la Maison Symphonique et la Place des Arts sont considérées comme étant à la même adresse.

11.5.6. L'allocation de transport d'instrument prévue à l'article 11.5.2 est inapplicable pour les Mini Concerts-Santé.

12. ANNULATION, REPORT ET REMPLACEMENT

12.1. Remplacement d'un musicien

Un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien, sauf avec l'accord du Producteur. Dans ce cas, ce dernier paie au musicien un cachet équivalant à la valeur des services rendus.

12.2. Annulation ou report de prestation

Les prestations annulées ou reportées par le Producteur se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

Le Producteur ou le musicien peuvent annuler ou reporter une prestation prévue au contrat-type d'engagement ou résilier un contrat-type d'engagement sans dédommagement dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Par leur volonté commune : avec l'accord des musiciens par majorité simple selon le résultat d'un vote anonyme.

Les prestations annulées ou reportées en vertu de l'article 5.4.1 se paient à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat-type.

12.3. Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, le Producteur lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

13. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

13.1. En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente Entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

13.2. Seuls la GMMQ et le Producteur peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

13.3. Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

13.4. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

13.5. Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

13.6. Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou de la connaissance d'un tel événement. Nonobstant, un grief en matière de harcèlement peut être déposé jusqu'à deux (2) ans après la dernière manifestation du harcèlement.

13.7. La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

13.8. Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

13.9. À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

13.10. Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

– Me Francine Lamy
– Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

13.11. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.

13.12. L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues à l'entente collective. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes à l'entente collective. Il peut :

- Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;
- Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;
- Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
- Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité ;
- Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief
- Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires ;

13.13. L'arbitre peut procéder ex-parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

13.14. Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
5) la durée prévue de la preuve ;
6) les admissions ;
7) les objections préliminaires ;
8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
9) Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

13.15. Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

13.16. La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

13.17. L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

13.18. Procédure de médiation

13.19. En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou

plusieurs griefs.

13.20. Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

13.21. Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

13.22. Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

13.23. Frais d'arbitrage
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

14. DURÉE D'APPLICATION

14.1 La présente entente entre rétroactivement en vigueur le 1er septembre 2025 et se termine le 30 août 2028. Après son expiration, la présente entente se renouvelle annuellement jusqu'à l'entrée en vigueur ou la signature d'une nouvelle entente.

14.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent quatre-vingts (180) jours précédant l'expiration de l'entente.

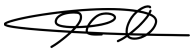
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Montréal.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Vincent Seguin, Président
Date : 11 septembre 2025

L'ENSEMBLE CAPRICE



Matthias Maute, Directeur artistique
Date : 12 septembre 2025

Annexe A : GRILLES DE RÉMUNÉRATION

1. Répétition (pour tout type d'engagement)

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses.

Taux horaire

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2025 au 31/08/2026 (6%)**	**01/09/2026 au 31/08/2027 (4%)**	**01/09/2027 au 31/08/2028 (4%)**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	43,45 $/h	45,19 $/h	47,00 $/h
Violon solo	200 %			
Première (1re) chaise	120 %			
Fonction				
Chef d'orchestre (2 à 9 musiciens jouants)	200 %			
Chef d'orchestre (10 musiciens jouants ou plus)	300 %			

2. Mini-Concerts Santé

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2025 au 31/08/2026**	**01/09/2026 au 31/08/2027**	**01/09/2027 au 31/08/2028**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	300,00 $	300,00 $	300,00 $

3. Spectacle ou concert

3.1 Orchestre symphonique ou ensemble orchestral (à l'exception d'une comédie musicale, revue musicale ou d'un spectacle de variétés)

Capacité de salle 1 à 3999

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2025 au 31/08/2026**	**01/09/2026 au 31/08/2027**	**01/09/2027 au 31/08/2028**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	225,75 $ **(6%)**	234,78 $ **(4%)**	244,17 $ **(4%)**
Violon solo	200 %			
Première (1re) chaise	120 %			
Fonction				
Chef d'orchestre *Obligatoire* (2 à 9 musiciens jouants)	200 %			

Chef d'orchestre *Obligatoire* (10 musiciens jouants ou plus)	300 %
Soliste	500 %

Advenant la tenue du concert dans une salle dont la capacité excède celle prévue à la présente entente, le Producteur devra s'entendre sur une rémunération avec la GMMQ.

4. Ensemble de musique de chambre

Capacité de salle 1 à 1500 places

Musicien jouant	**% du cachet**	**01/09/2025 au 31/08/2026**	**01/09/2026 au 31/08/2027**	**01/09/2027 au 31/08/2028**
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	300,00 $	305,00 $	310,00 $

Advenant la tenue du concert dans une salle dont la capacité excède celle prévue à la présente entente, le Producteur devra s'entendre sur une rémunération avec la GMMQ.

5. Concerts éducatifs

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Un (1) concert éducatif présenté dans une période d'une (1) heure donne droit à 100 % du cachet applicable.

Deux (2) concerts éducatifs présentés dans une période continue de trois (3) heures donnent droit à un cachet équivalant à :

- 100 % du cachet pour le premier concert, et;
- 50 % du cachet pour le deuxième concert.

Tout concert éducatif additionnel présenté au cours de la même journée, mais en dehors de la période de trois (3) heures donne droit à un cachet équivalant à 85 % du cachet par concert.

5.1 Tableau des cachets

Cachet de base du musicien régulier	**% du cachet**	**01/09/2024 au 31/08/2025**	**01/09/2026 au 31/08/2027**	**01/09/2027 au 31/08/2028**
Un seul concert éducatif dans une période d'une (1) heure.	100 %	225,75 $ **(6%)**	234,78 $ **(4%)**	244,17 $ **(4%)**
Deux concerts éducatifs dans une période de trois (3) heures, à la même adresse.	150 %	338,63 $	352,17 $	366,26 $
Concert additionnel dans une même journée, mais hors de la période de trois (3) heures, à la même adresse.	85 %	191,89 $	199,56$	207,54 $

5.2 Cumul de fonctions

Les cumuls de fonctions s'appliquent lors des concerts éducatifs.

6. Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non définie

a. Orchestre symphonique ou ensemble orchestral

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la capacité de salle 1 à 3999 s'applique.

- Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, le Producteur doit s'entendre sur une rémunération avec la GMMQ.

b. Ensemble de musique de chambre

- Lorsqu'un spectacle ou concert de musique de chambre a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la capacité de salle 1 à 1500 s'applique.

- Lorsqu'un spectacle ou concert de musique de chambre a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, le Producteur doit s'entendre sur une rémunération avec la GMMQ.